

MEMORANDUM D'ENTENTE

Dans le contexte de la négociation d'un nouvel Accord sur le transport aérien, les délégations de la Belgique et du Canada sont convenues de ce qui suit:

Nonobstant l'Article 3 de l'Accord, le Canada peut désigner une deuxième entreprise de transport aérien pour exploiter des services mixtes/de passagers entre Montréal et Bruxelles.

Si le Canada désigne une deuxième entreprise de transport aérien pour exploiter des services mixtes/de passagers entre Montréal et Bruxelles, les tarifs applicables à cette section de la route pourront entrer en vigueur tels que proposés unilatéralement par l'entreprise de transport aérien désignée pour exploiter lesdits services, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en conviennent autrement. Cette disposition sur les tarifs ne s'applique pas aux vols qui desservent Toronto.

À tous les autres égards, l'Article 13 continue de s'appliquer.

Le présent Memorandum d'entente formera partie de l'Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Belgique signé à Bruxelles le 13^{ième} jour de mai 1986.

MAXWELL F. YALDEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LEO TINDEMANS
For the Government of Belgium
Pour le Gouvernement de la Belgique